Rect.

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 155 Rect.

présenté par

Mme Delaunay, M. Urvoas, M. Raimbourg, M. Blisko, M. Jean-Michel Clément, Mme Pau-Langevin, M. Valax, Mme Guigou, Mme Laurence Dumont, Mme Lebranchu, Mme Lemorton, Mme Filippetti, Mme Karamanli, Mme Orliac, Mme Crozon et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant :

Aucune restriction ne peut être imposée au détenu quant à la communication avec certaines autorités administratives et judiciaires, nationales ou internationales.

La confidentialité des communications entre les personnes détenues et les organismes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme est garantie. La correspondance, les conversations téléphoniques et les visites entrant dans ce cadre ne donnent lieu à aucune restriction ou surveillance.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à affirmer le principe d'un droit reconnu aux détenus de maintenir des liens avec leur famille, leurs proches, mais aussi, plus généralement, le monde extérieur, conformément aux principes développés dans la règle pénitentiaire n° 24. Ces contacts s'avèrent en effet indispensables pour lutter contre les effets potentiellement néfastes de l'emprisonnement. Il convient, dès lors, de leur préserver un niveau minimal acceptable de contact, une nécessité dont les restrictions ou surveillance des communications et des visites par les autorités judicaires ou administratives doivent tenir compte.